



**DÉCISION DU MAIRE N° 2025/03/24
PRISE EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 MAI 2020**

OBJET : Renouvellement de concession

Contrat n° **4518**

Localisation : Cimetière **Nouveau - N - 03** - Parcelle N° **023**

Echéance : **5 juillet 2059**

Le Maire de la commune de Saint-Cyr-l'École,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-22, L 2223-13 et suivants relatifs respectivement à la délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire d'une part, et aux concessions funéraires, d'autre part ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 1978 relative à la réorganisation d'ensemble des cimetières municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 avril 2002 ayant fixé les différentes catégories de concessions funéraires ;

Vu la délibération n° 2020/05/8 du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses propres attributions et en cas d'empêchement de Madame le Maire, à Monsieur Yves JOURDAN, 1^{er} adjoint au Maire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2023 ayant fixé les tarifs des concessions funéraires applicables au 1^{er} septembre 2023 ;

Vu la demande formulée par Mme Noëlle HAMON demeurant à PARIS 14^{ème} arrondissement, 16 Bis, rue du Moulin Vert et tendant à renouveler la concession de terrain n° 4518 dans le cimetière nouveau ;

Considérant qu'une concession funéraire doit être renouvelée dans les 5 ans avant son terme, si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ;

Considérant que tel est le cas, et que le tarif en vigueur, à la date du décès survenu le 14 septembre 2024 était celui adopté par délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2023, ayant pris effet au 1^{er} septembre 2023.

Considérant qu'une concession funéraire doit être renouvelée dans les 5 ans avant son terme, si une demande d'inhumation dans la concession est déposée avant cette période ;

Considérant que tel est le cas et que le tarif en vigueur à la date du décès survenu le 14 septembre 2024 était celui adopté par délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2023 ayant pris effet au 1^{er} septembre 2023.

DÉCIDE :

Article 1 : Il est accordé dans le cimetière nouveau au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture indiquée, une **concession de 30 ans avec caveau** de 2 m² superficiels à compter du 5 juillet 2029.

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de :

- **renouvellement de la concession n° 4518 pour une durée de trente ans** au profit de l'ensemble des titulaires de la concession.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de **923** euros, qui a été versée à la caisse du Comptable Public.

Article 4 : un exemplaire de la présente décision sera délivré au titulaire de la concession.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Cyr-l'École, *le* 10 AVR. 2025

Sonia BRAU
Maire
Conseiller Départemental
Vice-Président de Versailles Grand-Parc

Certifié exécutoire
par publication en ligne le 11 AVR. 2025
et
par transmission
en Préfecture des Yvelines le : 11 AVR. 2025



Signé électroniquement par
Sonia BRAU

Le 10 avril 2025